

ACCORD CADRE GÉNÉRAL

PN 99.9241.3-001.00

Entre la

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (**GIZ**) GmbH,
Avenue Comité Urbain N°7, Kinshasa - Gombe
République Démocratique du Congo,

Représentée par

.....
–Ci-après dénommée la "**GIZ**"
D'une part,

Et

Représenté(e) par

.....
–Ci-après dénommé(e) le «**Fournisseur**»–
D'autre part,

Sur la base des conditions générales de fourniture de services et d'ouvrages
de la GIZ ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Principe de base

- 1.1. Le Fournisseur est obligé de fournir à la GIZ **les services de voyage et Réservation** suivant les Termes de référence du DAO issu du présent Accord.
- 1.2. Toutefois, la GIZ n'a aucune obligation de commander ces services auprès du fournisseur de manière exclusive.
- 1.3. La GIZ n'a aucune obligation de commander une quantité des services définis. Les quantités reprises en annexe 2 (liste des frais par transaction) sont uniquement à titre indicatif et varient selon le besoin.

2. Procédure

La procédure suivante doit être respectée pour chaque dossier de commande.

- 2.1. La GIZ doit transmettre au Fournisseur, conformément à ses règles internes, une demande de service autorisée par le responsable du projet par voie électronique (e-mail), en indiquant les détails du service demandé.
- 2.2. Le Fournisseur doit automatiquement vérifier la demande de service qui lui est présentée par la GIZ. Si la demande est imprécise, incomplète ou contient des données qui ne sont

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 4460-0
F +49 228 4460-1766

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 9679-0
F +49 61 9679-1115

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

pas conformes à l'offre initiale, le fournisseur doit informer la GIZ et préparer en même temps des offres alternatives ou complémentaires.

- 2.3. Le Fournisseur doit présenter 3 offres à la GIZ au plus tard dans les quatre (4) heures qui suivent la demande d'offre. L'offre doit contenir les informations détaillées des services à livrer, les prix unitaires et totaux selon le présent Accord ainsi que les délais de livraison.
- 2.4. Les prix de l'offre et les dates de livraison doivent être conformes aux principes fixés par les articles 3 et 4 du présent Accord Cadre. Toutes stipulations contraires à ces principes doivent être signifiées visiblement par écrit à la GIZ.
- 2.5. La GIZ a le droit d'annuler ou modifier la commande à tout moment. Cette annulation ou cette modification de la commande n'ouvre pas au Fournisseur le droit à des dommages et intérêts à l'exception des frais d'annulation ou modification exigés par la compagnie aérienne.

3. Délai de livraison

Le Fournisseur s'engage à respecter les délais de livraison conformément à la commande.

4. Prix et paiements

4.1. Prix des services et prestations

4.1.1. Prix

Les prix unitaires indiqués dans l'offre du Fournisseur sont valables dès la conclusion du contrat cadre (voir tableau en annexe).

4.1.2. Changements de prix

Les prix prévus à la sous-section 4.1.1 s'appliquent pendant toute la durée de l'Accord.

4.2. Paiements

- Le fournisseur doit facturer pour chaque billet d'avion émis par son bureau individuellement au cours du mois. Les factures doivent être soumises en français et comprennent une ventilation détaillée des coûts, la preuve de l'émission des billets, une copie du billet émis incluant tous les frais correspondants.
- Le fournisseur sera tenu entièrement responsable du paiement de tous les frais accessoires résultant de son incapacité à exécuter des services conformément au contrat (TDR).

Le paiement se fera dans un délai de 15 jour ouvrable dès réception conformément de la facture au bureau de la GIZ.

Si la facture s'avère non conforme, le délai ne comptera qu'à partir de la réception de la facture conforme.

5. Durée de l'Accord

L'Accord est valable pour une durée de 24 mois, à partir du 1^{er} janvier 2025 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois jusqu'à un maximum de 48 mois.

En cas d'une exécution fautive de l'une des parties de ses obligations, la partie lésée pourra résilier le contrat après une mise en demeure restée sans réponse 30 jours après sa réception.

6. Préavis

Dans le cas où l'une des parties décide de ne pas prolonger l'accord, une notification écrite (avec accusé réception) devra être soumise au plus tard 02 (deux) mois avant la fin de la période du contrat à l'autre partie.

Si les parties sont silencieuses, le contrat sera automatiquement prolongé pour les prochains 12 mois. Après 48 mois d'existence consécutive, l'accord prendra fin automatiquement sans qu'un préavis supplémentaire de résiliation ne soit nécessaire.

7. Règlement des litiges

Les parties reconnaissent que le présent contrat est régi par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et conformément aux normes du droit OHADA sur l'arbitrage.

Tout différend découlant du présent accord sera avant tout réglé à l'amiable entre les parties. En cas de persistance du différend, tous les conflits seront soumis à l'arbitrage selon les règles suivantes :

Chacune des parties aura le droit de nommer un arbitre, les deux arbitres nommeront à leur tour un troisième arbitre

Si une partie est en défaut de nommer un arbitre endéans 7 jours à compter de la réception de la requête de l'autre partie ou si les deux arbitres ne peuvent décider la nomination du troisième arbitre endéans 7 jours, la nomination sera assurée par le président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gambe.

La procédure de l'arbitrage suivra les Règles d'Arbitrage définies par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

La décision sera adoptée suivant l'opinion de la majorité des arbitres.

La décision des arbitres obligera les parties et sera rendue en premier et dernier ressort.

A la requête de la partie la plus diligente, la décision arbitrale sera soumise au Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gambe pour obtenir la force exécutoire.

8. Anti-corruption

Les parties conviennent de se conformer à toutes les lois, réglementations et politiques relatives à la prévention et à la lutte contre la subornation, la corruption et le blanchiment d'argent (« Règlements sur l'anticorruption et les sanctions »).

Le client s'engage et fera en sorte que ses employés, sa direction, ses administrateurs ou ses agents, s'engagent à ne pas : Payer, promettre de payer, offrir de payer ou autoriser le paiement de toute commission, tout honoraire de réussite, tout pôt de vin, toute commission occulte, tout dessous de table, lié(e) au présent contrat, qui enfreindrait tout Règlement relatif à l'anticorruption et aux sanctions, ou conclure un accord en vertu duquel une telle commission, un tel honoraire de réussite, tel pôt de vin, une telle commission occulte ou un tel dessous de table pourrait être ou sera payé(e), quel que soit le moment.

Offrir, promettre ou donner un avantage indu pécunière ou autre, soit directement ou indirectement, à tout agent de la fonction publique, dans l'intention d'influencer les actions ou les décisions de cet agent dans l'exercice de ses fonctions officielles pour obtenir ou maintenir un avantage indu commercial ou d'autre nature.

9.1. Application du règlement général de l'UE sur la protection des données

Toute donnée à caractère personnel incluse dans le présent accord est traitée conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dans la mesure où cette loi est applicable. Ces données sont traitées uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du présent accord.

9.2. Obligation de confidentialité des données

En particulier, les parties reconnaissent que - lors de l'établissement de travaux communs, des données à caractère personnel de l'autre partie pourraient être divulguées, comme par exemple des listes d'adresses. Dans le cas d'une telle divulgation de données à caractère

personnel, les parties s'engagent à maintenir la confidentialité des données conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive. 5 du règlement général sur la protection des données, § 53 de la loi fédérale allemande sur la protection des données de 2018 (BDSG 2018) analogue, à l'encontre de toute personne. Les parties étendront ces obligations également à leurs employés dans la mesure dictée par la loi. Les parties veilleront donc à ce que leurs propres employés ne transmettent aucune donnée personnelle à des tiers ou ne les utilisent pas à des fins non conformes au présent accord. Les principes susmentionnés s'appliquent également dans le cas où une partie sous-traite à des tiers l'exécution de leurs tâches.

Les obligations de confidentialité et de protection des données sont des devoirs essentiels du présent accord ; elles continuent d'exister indéfiniment après l'achèvement de tout travail commun.

9.3. Protection des droits des tiers en matière de protection des données

Le contractant garantit que toutes les données transmises au GIZ ont été traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données, et qu'elles sont libres de tout droit de tiers qui porterait préjudice à l'utilisation de ces données dans le cadre du présent accord. Le contractant garantit le GIZ contre toute réclamation découlant de la violation des lois sur la protection des données ou des amendes imposées par les organismes gouvernementaux et remboursera au GIZ tous les frais engagés pour sa défense juridique correspondante.

10. Clauses générales du contrat

- 10.1. Les dispositions particulières de chaque commande faite au fournisseur ainsi que toutes les annexes ci-après reprises, font partie intégrante de cet accord cadre.
Annexe n° 1 : Termes de référence de l'accord cadre
Annexe n° 2 : Liste de frais par transaction (offre du fournisseur)
Annexe n° 3 : Conditions générales de fourniture de services et d'ouvrages de la GIZ
- 10.2. En cas de contrariété entre les différentes règles régissant le présent Accord, celles-ci s'appliqueront dans l'ordre de priorité suivant :
 1. Commande de la GIZ dûment autorisée
 2. Accord cadre général
 3. Conditions générales de fourniture de services et d'ouvrages de la GIZ.
- 10.3. Le Fournisseur ne s'engage à communiquer le contenu du présent Accord à des tierces parties que dans la mesure où cela est indispensable pour l'exécution de ce contrat.
- 10.4. Les amendements au présent Accord doivent être réglés dans un document signé par les deux parties afin d'être valides.
- 10.5. Les conditions générales d'affaires du Fournisseur ne s'appliquent pas dans le cadre de cet Accord.
- 10.6. Le présent contrat est régi par le droit de la République Démocratique du Congo.

Kinshasa, le

.....
Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit
(GIZ) GmbH

.....
Agence de Voyage